Г

Conseil Général Haut-Rhin

Direction de la Solidarité

Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

DSOL

ARRETE

2007 00327

du 3 0 MAR. 2007

portant fixation du prix de journée hébergement 2007 du Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté 2007 – 00239 du 23 février 2007 portant extension non importante de 5 places d'hébergement temporaire au Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR portant la capacité à 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I: 871 416,00 €
Groupe II: 1 308 130,10 €
Groupe III: 238 087,00 €

Incorporation du résultat :

Total dépenses : 2 417 633,10 €

Recettes:

Groupe I: 2 326 640,10 €

Groupe II:

Groupe III : 60 993,00 € Incorporation du résultat : 30 000,00 €

Total recettes: 2 417 633,10 €

ARTICLE 2:

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » est fixé à compter du 1er janvier 2007 à :

104,22 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

2/2

